



ARRETE N° A_2025_127_PM

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNER « PARKING LE HANGAR »

LE MAIRE de la Commune de **SAINTE FLAIVE DES LOUPS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3.

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation de danger), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescriptions), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36 à R.39 modifiés, R.44 et R.225 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de réseaux pour raccordement des WC publics, il y a lieu de réglementer le stationnement du parking le Hangar situé « 5 rue du Petit Logis »,

ARRETE

Article 1er : DU 14 au 24 octobre 2025, le stationnement sera interdit sur le parking du Hangar situé « 5 rue du Petit Logis ».

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise GUILBAUD TP sous le contrôle des services de la commune et levée dès la fin des travaux.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront apposées sur des panneaux placés visiblement aux différents accès du site.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, chef de la Circonscription de Sécurité Publique des ACHARDS,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A SAINTE FLAIVE DES LOUPS, le 09 octobre 2025
LE MAIRE

